

N° 55

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 octobre 1987.

PROPOSITION DE LOI

relative à la réparation des accidents subis par les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger dans l'exercice de leurs fonctions.

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles de CUTTOLI, Paul d'ORNANO et Jean BARRAS,

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Conseil supérieur des Français de l'étranger a émis le vœu à de très nombreuses reprises depuis 1982, que ses membres, élus au suffrage universel direct par les Français établis hors de France, bénéficient d'une protection au moins comparable à celle des élus locaux.

Notre proposition a pour objet d'étendre aux membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger la protection dont bénéficient les élus locaux en cas d'accidents survenus dans l'exercice de leur mandat.



L'article 36 *bis* de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux dispose que les départements sont responsables des accidents subis par les conseillers généraux soit « à l'occasion de sessions des assemblées départementales ou de réunions de commissions dont ils sont membres », soit « au cours de l'exécution d'un mandat spécial ».

Les conseillers régionaux bénéficient de la même protection. (Art. 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifié par la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986.)

Les maires et leurs adjoints, les présidents des conseils généraux et régionaux bénéficient d'une protection plus étendue. L'Etat est, en effet, responsable des dommages résultant des accidents subis dans l'exercice de leurs fonctions.

Compte tenu de la spécificité du mandat des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger, nous proposons que l'Etat soit responsable des dommages résultant des accidents subis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Notre proposition prévoit une protection très large en faveur de ces élus en raison des conditions très particulières dans lesquelles ils sont appelés à exercer leur mandat. Ils l'exercent, en effet, en France et à l'étranger, dans des circonscriptions parfois plus vastes que la France ou s'étendant, le cas échéant, sur plusieurs pays et, parfois dans des régions affectées par des troubles civils graves.

Il serait donc équitable qu'en contrepartie des efforts humains et matériels qu'ils doivent ainsi supporter pour exercer leur mandat, l'Etat leur apporte cette garantie.

Ce texte n'aggraverait guère le montant des charges publiques. En effet, l'expérience révèle qu'une telle disposition trouve rarement à s'appliquer dans la pratique. On ne connaît pas d'exemple depuis 1983 où des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger aient subi un accident dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est néanmoins nécessaire de poser le principe afin que ces élus qui exercent leurs fonctions de façon désintéressée ne soient pas pénalisés pour les avoir effectivement exercées.



Notre proposition constitue l'un des éléments du statut des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger dont ce Conseil s'est saisi depuis 1983. Il convient de rappeler que le Gouvernement a annoncé l'élaboration d'un tel statut.

Tels sont, Mesdames, Messieurs, les motifs de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger est complétée par un article 11 (nouveau) rédigé comme suit :

« *Art. 11.* — L'Etat est responsable des dommages résultant des accidents subis par les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger dans l'exercice de leurs fonctions ».

Art. 2.

Les dépenses résultant de l'application de la présente loi seront couvertes par une augmentation à due concurrence du droit de consommation prévu à l'article 403 du Code général des impôts.